



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de Saint-Nom-la-Bretèche**

N°2022/12-48

Objet : Modification des régimes indemnitaires des agents places en congé

L'an deux mille vingt-deux,

Le six décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Présents : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Muriel DEGAVRE, Dominique GERBERT, Isabelle TRAPPIER, Christian GHEZ, Karel KURZWEIL, Axel FAIVRE, Véronique LOZEVIS, Vanessa BRINKMEYER – MARTINET, Christelle BARDEILLE, Thomas BATIGNE, Sophie LAFEUILLADE, Jean-Philippe ANTOINE, Stéphanie NOGUES.

Absents ayant donné pouvoir (article L.2121-20 du CGCT) :

Florent BORON à Gilles STUDNIA,
Christine CAILLAT à Karine DUBOIS,
Michel MOREAU à Dominique GERBERT,
Pascale COURMONT à Véronique LOZEVIS,
Romain LESAGE-GIACOMINI à Gérard PARFAIT,
Nathalie ZENOU à Sophie LAFEUILLADE,
Jérôme FENAILLON à Jean-Philippe ANTOINE,
Éric FROMMWEILER à Stéphanie NOGUES

Absents :

Sylvie SORMAIL,
Jean-Marc FRUCTUS,
Clotilde FRETÉ

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Gérard PARFAIT, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



N°2022/12-48 : Modification des régimes indemnitaires des agents places en congé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L822-1 à L822-5,

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la délibération n° 2008-09/64 modifiant le régime indemnitaire de la filière police,

VU la délibération n° 2017-11/64 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des catégories A, B et C,

VU la délibération n° 2019/09-02 instaurant un complément d'information sur le RIFSEEP et notamment des précisions sur les indemnités des responsabilités des régisseurs d'avances et/ou de recettes,

CONSIDERANT que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 rappelle qu'en vertu des textes statutaires applicables, une collectivité peut attribuer un régime indemnitaire sans que le régime institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Or, les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions,

CONSIDERANT que le régime indemnitaire s'applique pour les filières relevant du RIFSEEP ainsi que les filières non éligibles au RIFSEEP mais bénéficiant de régimes indemnitaires spécifiques à leur filière,

CONSIDERANT que la commune doit se mettre en conformité avec les textes statutaires applicables et que le régime institué ne peut être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat,

CONSIDERANT que les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « finances, informatique et ressources humaines » en date du 28 novembre 2022,

ENTENDU l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

DECIDE,

En cas de congé de maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le régime indemnitaire est maintenu intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée (agents titulaires) ou de grave maladie (agents contractuels), le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée (agents titulaires) ou de grave maladie (agents contractuels) à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

DIT que les autres modalités des délibérations n° 2017-11/64 et n° 2019/09-02 restent inchangées.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Fait et délibéré à Saint-Nom-la-Bretèche, les jour, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

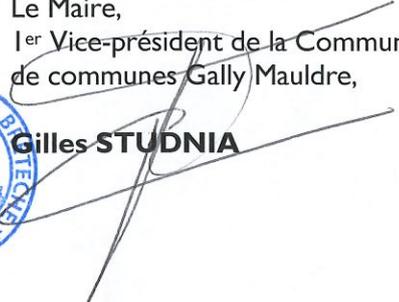
Pour extrait certifié conforme, à Saint-Nom-la-Bretèche, le 07 décembre 2022

Le secrétaire de séance


Gérard PARFAIT

Le Maire,

1^{er} Vice-président de la Communauté
de communes Gally Mauldre,


Gilles STUDNIA

